

Art. 14. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 25 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,*  
H. D. Coco

*DECRET N° 62-151 du 29 octobre 1962 désignant un membre du conseil supérieur de la magistrature.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 25 juillet 1962 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature et notamment son article premier,

**DECRETE :**

Article unique : M. William Fumey, planteur à Lomé, est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature.

Fait à Lomé, le 29 octobre 1962.

S. E. Olympio

*DECRET N° 62-152 prorogeant les dispositions relatives au cours légal de la monnaie.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 20 mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé ;

Vu le décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de la monnaie au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission au Togo ;

Vu le décret du 15 juillet 1955, modifié, approuvant les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et notamment l'article 6 de ces statuts ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à intervention législative, les dispositions réglementaires relatives au cours légal de la monnaie au Togo demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,*  
H. D. Coco

*DECRET N° 62-153 du 31 octobre 1962 nommant des membres adjoints de la Cour Suprême.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont nommés membres adjoints de la Cour Suprême, pour l'année 1962-1963 :

— en matière administrative :

M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration principal ;

M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration principal en retraite ;

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration principal ( suppléant ) ;

— en matière financière :

M. Koué Hermann, secrétaire d'administration principal ;

M. Poimboeuf Roger, chef du service de l'Inspection Mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration principal ( suppléant ).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Justice,*  
P. Akouété

*ARRETE N° 126 [PR/MFAE/AE du 19 octobre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du Cacao et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte principale 1962-1963.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté N° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté N° 112-PR/MFAE/AE du 29 septembre 1962 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao ( Récolte Intermédiaire 1962 ) ;

Su le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

**ARRETE :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1962-1963 est fixée au 20 octobre 1962.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conforme aux normes du conditionnement est fixé à 60 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 88.410 francs CFA la tonne.